

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre civile 1
13 juillet 2016

N° de pourvoi: 15-17027
Non publié au bulletin Rejet

Mme Batut (président), président
Me Delamarre, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Ohl et Vexliard, SCP Piwnica et
Molinié, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. X... :

Attendu que M. X... n'a ni remis au greffe de la Cour de cassation, ni signifié au défendeur un mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée dans le délai fixé à l'article 978 du code de procédure civile ; qu'il s'ensuit que la déchéance du pourvoi est encourue à son égard ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 février 2015), que, par acte du 12 juillet 1995, le liquidateur de la société ATC 3000 a cédé à la société Yatagan Films les droits qu'elle détenait sur l'œuvre audiovisuelle intitulée " Joy en Afrique ", parmi lesquels figuraient ceux que lui avait transmis M. Y..., réalisateur de cette oeuvre ; que la société Yatagan Films a cédé à la société Seven Sept les droits d'exploitation sur vidéogramme et à la société AB droits audiovisuels ceux d'exploitation par télédiffusion ; que, contestant la régularité de ces cessions, M. Y... et M. X..., ce dernier agissant en qualité d'ayant droit de Jean-Pierre X..., coauteur du scénario, ont assigné les sociétés Yatagan Films, Seven Sept et AB droits audiovisuels en paiement de dommages-intérêts pour contrefaçon ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1°/ que l'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties ; que, dans la présente espèce, M. Y... a conclu, le 24 octobre 1992, un contrat de cession de ses droits d'auteur sur le téléfilm « Joy en Afrique » avec la société ATC 3000, sous réserve du paiement complet du prix prévu au contrat ; que, dès lors, en l'absence de paiement complet au profit de M. Y..., la cession des droits d'auteur sur le téléfilm « Joy en Afrique » n'a jamais existé ; que la cour d'appel a relevé que l'obligation de cession des droits d'auteur était soumise au paiement complet du prix prévu au contrat conclu entre M. Y... et la

société ATC 3000 ; qu'elle a constaté que ce paiement n'avait été que partiel ; qu'en jugeant néanmoins que la cession des droits d'auteur avait été valablement effectuée, en se prévalant de ce que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a, ce faisant, violé l'article 1134 du code civil ensemble les articles 1181 et 1183 du code civil ;

2°/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que M. Y... faisait valoir, à titre subsidiaire, que la cession des droits d'auteur litigieux par la société ATC 3000 était entachée de nullité, les contrats en cours étant automatiquement résiliés en cas de liquidation de l'entreprise cédante ; que, dès lors, la cession des actifs audiovisuels de la société ATC 3000 à la société Yatagan ne pouvait être opposée aux exposants ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire, de nature à modifier la solution du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que l'exception de nullité est perpétuelle ; que la règle selon laquelle l'exception de nullité peut seulement jouer pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui n'a pas encore été exécuté ne s'applique pas lorsque cette exécution a eu lieu en fraude des droits d'un tiers et en méconnaissance de règles d'ordre public destinées à le protéger ; que dès lors, en jugeant que les exposants ne pouvaient se prévaloir de la nullité de l'acte de cession d'actifs de la société ATC 3000, intervenu entre M. Z..., ès qualités de liquidateur de la société ATC 3000, et la société Yatagan Films, tandis que ladite cession portait sur des droits d'auteur dont ne disposaient pas les parties à l'acte, sans en avertir les coauteurs et sans procéder par lots distincts pour chaque œuvre audiovisuelle, la cour d'appel a violé l'article 1304 du code civil et l'article L. 132-30 du code de la propriété intellectuelle ;

4°/ qu'en cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'oeuvre cédée par lettre recommandée ; qu'en s'abstenant de procéder à cette formalité d'ordre public, la cession est nulle et inopposable aux auteurs dont les oeuvres ont été exploitées sans qu'ils aient été avertis de leur cession ; que, dans la présente espèce, M. Y... n'a jamais été informé de la cession de son oeuvre aux sociétés Yatagan Films, AB droits audiovisuels et Seven Sept; que, cependant, pour déclarer la cession opposable, la cour d'appel s'est prévalu de ce que le cédant n'aurait pas été mis en cause ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que M. Y... n'était pas partie à la cession et que, en tout état de cause, il devait être averti par lettre recommandée, la cour d'appel a encore violé l'article L. 132-30 du code de la propriété intellectuelle ;

5°/ que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que M. Y... demandait, à titre subsidiaire, dans le cas où, comme en l'espèce, il serait jugé que les sociétés Yatagan Films, AB droits audiovisuels et Seven Sept avaient acquis les droits d'auteur et d'exploitation du téléfilm « Joy en Afrique », que des redevances correspondant à l'exploitation de son oeuvre lui soient allouées ; qu'à cet égard, M. Y... avait fait valoir que sa rémunération devait être proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses droits sur son oeuvre, conformément au droit positif ; qu'en se bornant, toutefois, à juger que l'exposant n'explicitait pas sa demande, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de réponse à conclusions, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que c'est par une appréciation souveraine de l'intention des parties, rendue nécessaire en raison de l'ambiguïté des dispositions contractuelles qu'elles ont conclues et du comportement de M. Y..., qui ne s'était nullement prévalu de l'absence d'effet ou de la résolution du contrat, mais avait, au contraire, demandé à l'administrateur de la société ATC 3000 s'il entendait en " poursuivre " l'exécution, que la cour d'appel a estimé, sans se contredire, que la mention d'un " sous réserve d'un parfait paiement " ne constituait pas une condition suspensive et que M. Y... avait cédé ses droits à la société ATC 3000 ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir constaté que le contrat de cession d'actifs de la société ATC avait été exécuté, la cour d'appel en a déduit à bon droit que M. Y... ne pouvait plus opposer à titre d'exception la nullité du contrat tirée de la cession globale des œuvres audiovisuelles ;

Attendu, enfin, que, répondant aux conclusions prétendument délaissées, l'arrêt retient, d'une part, que les droits de M. Y... étaient inclus dans les actifs cédés, et d'autre part, s'agissant des redevances réclamées à titre subsidiaire par M. Y..., que celui-ci ne démontre pas qu'une rémunération lui resterait due au-delà de celle qu'il a admis avoir perçue ;

D'où il suit que le moyen, qui s'attaque à un motif surabondant en sa quatrième branche, n'est fondé en aucune de ses autres branches ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE la déchéance du pourvoi en ce qu'il est formé par M. X... ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Y... ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize juillet deux mille seize.